

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/CG

N° 001319 /2024 R.A.

REFUS POSE ENSEIGNE

PUBLIE LE 07 AOUT 2024

CRISPY NAAN
68 rue Reynaud d'Ursule

2024 - 444

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310324E0045, concernant la pose d'enseignes «CRISPY NAAN» sur un immeuble sis 68 rue Reynaud d'Ursule à Salon de Provence par la société CRISPY NAAN FOOD,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} août 2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telles que définies dans la demande numéro AP01310324E0045

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte au respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la collectivité décide de suivre l'avis de l'architecte des bâtiments de France

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est refusée.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 05 AOUT 2024

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

